



## Arrêt

**n°234 429 du 25 mars 2020**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN**  
**Langestraat, 46/1**  
**8000 BRUGGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 3 septembre 2019 et notifiée le 9 septembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 4 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me JACOBS MAERTENS *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 14 mars 2017, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Kampala, une demande de visa sur la base de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la Loi en vue de rejoindre son époux allégué, Monsieur [A.M.Q.], ayant obtenu le statut de réfugié en Belgique. La partie défenderesse a refusé la demande de la requérante dans une décision du 27 juillet 2017, laquelle a été annulée par le Conseil dans l'arrêt n° 212 708 prononcé le 22 novembre 2018.

1.2. En date du 3 septembre 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une nouvelle décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Commentaire: Nouvelle décision suite à l'annulation de la décision du 27/07/2017 par le CCE le 26/11/2018 (sic)*

*La requérante ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10, §1er, al.1,4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

*En date du 26/11/2018, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [A.G.A.N.], née le [...], de nationalité somalienne, en vue de rejoindre en Belgique [A.M.Q.], né le [...], réfugié reconnu d'origine somalienne.*

*Cette demande a été introduite sur base d'un mariage, conclu le 06/02/2015 à Hiraan (Somalie).*

*La preuve de ce mariage a été apportée par un certificat de mariage religieux établi le 06/02/2015 pour un mariage conclu le 06/02/2015 ;*

*Considérant qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable ;*

*Considérant que le document produit pour prouver le lien matrimonial, est un certificat de mariage non légalisé ;*

*Considérant que dans le cas présent le document produit n'est pas légalisé car il provient de Somalie, pays dont le gouvernement n'est pas reconnu par la Belgique. Nous ne pouvons donc avoir aucune certitude quant à l'authenticité de ce document ;*

*Dès lors le document produit ne peut être reconnu en Belgique ;*

*Considérant donc que le lien matrimonial n'est pas prouvé.*

*Considérant que l'article 18 du code de droit international privé dispose que " pour la détermination du droit applicable en une matière où les personnes ne disposent pas librement de leurs droits, il n'est pas tenu compte des faits et des actes constitués dans le seul but d'échapper à l'application du droit désigné par la présente loi " ;*

*Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.*

*Considérant que l'article 146bis du code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.*

*Considérant qu'un tel mariage est considéré comme contraire aux principes d'ordre public.*

*Considérant que le dossier administratif contient les éléments suivants :*

*Considérant qu'en date du 17/04/2019, l'Office des Etrangers a sollicité l'avis du Procureur du Roi concernant la reconnaissance de ce mariage conclu à l'étranger ;*

*Considérant qu'en date du 02/08/2019, le Parquet du Procureur du Roi de Liège a rendu un avis négatif vis-à-vis de la reconnaissance de ce mariage. Dans son avis, le Procureur du Roi fait référence aux éléments suivants :*

- Monsieur déclare avoir été marié en 2009 et s'être séparé en 2011. Le Parquet a réclamé une copie conforme de la décision de divorce mais en vain. Rien ne permet de vérifier s'il est effectivement officiellement divorcé en Somalie d'autant plus que la législation somalienne permet la polygamie ;*
- Monsieur déclare qu'il s'agit d'un mariage arrangé entre les deux familles et que son épouse est sa cousine. Il déclare également qu'il n'était pas présent au moment du mariage en Somalie et qu'il a rencontré Madame pour la première fois en Ouganda en janvier 2018, soit 3 ans après son mariage ;*

- Monsieur a quitté le pays sans emmener Madame et avant même de l'avoir rencontrée ;
- Les intéressés ne se sont rencontrés, selon leurs déclarations, qu'une seule fois en Ouganda en janvier 2018. Lors de cette rencontre, ils auraient conçu un enfant, né le 19/10/2018, prénommé [M.], qu'il n'a jamais vu mais qu'il aurait reconnu en Ouganda
- Il ressort des différentes auditions que les intéressés ne connaissent que très peu de choses l'un de l'autre. A son arrivée en Belgique, Monsieur ne connaît ni la date exacte de son mariage ni la date de naissance de Madame.
- Madame déclare être en contact avec lui tous les jours via Whatsapp. Monsieur déclare l'appeler une fois par semaine en fonction de ses besoins financiers.
- Monsieur ne dispose d'aucune photo d'elle.

Le Procureur du Roi de Liège déclare donc qu'au vu des éléments précités, il apparaît clairement que la volonté d'au moins l'un des époux n'est pas de former une communauté de vie durable mais uniquement d'acquiescer un avantage en matière d'obtention d'un titre de séjour.

Dans la mesure où le droit étranger ne sanctionnerait pas les mariages simulés, tout administration belge peut refuser de reconnaître un mariage sur base de l'ordre public international privé belge lorsque le mariage vise uniquement un avantage en matière de séjour pour un des deux époux.

L'institution du mariage est en effet un composant essentiel du système judiciaire belge et un mépris de cette institution constitue une violation de l'ordre public belge (art. 21 Code du droit international privé).

Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître ce mariage conclu à l'étranger.

Par conséquent, ce mariage n'ouvre pas le droit au regroupement familial.

Dès lors, le visa est refusé ».

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « Violation de l'article 12bis, §2 LLE » et de la « Violation de l'obligation de la motivation matérielle ».

2.2. Elle expose que « La décision attaquée a été prise et notifiée plus de 9 mois après l'annulation du CCE en date du 22 novembre 2018. La partie requérante n'a jamais été informée d'une décision de prolongation motivée du délai par la partie défenderesse. L'article 12bis, §2 [et 3] LLE détermine: [...] Récemment encore, le Conseil d'Etat a décidé (C.E. n° 240 997 du 13 mars 2018): [...] Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne dit rien quant à cet arrêt. Elle fait comme [si] elle n'a pas lu cette partie de la requête de la partie requérante... En même temps, elle ne nie pas que la décision attaquée n'a pas été notifiée dans le délai de 9 mois. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse mentionne également que la décision attaquée aurait été prise le 20 août 2019, mais la décision reçue par la partie requérante indique pourtant qu'elle aurait été prise le 3/09/2019 !! En l'espèce, la partie défenderesse ne peut pas non plus mettre en cause le lien matrimonial tardivement. Elle aurait dû prendre et notifier une décision dans les neuf mois suivant l'introduction ou notifier une décision de prolongation. L'article 12bis, §2 VW ainsi que le principe de l'obligation matérielle se trouvent donc violés. Le visa doit être délivré ».

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « Violation de l'article 12bis, §§5 et 6 LLE », de la « Violation de l'article 8 CEDH » et de la « Violation de l'obligation de la motivation matérielle ».

2.4. Elle développe qu'« En l'espèce, il est indiscutable qu'il n'y a pas de question d'un document légalisé dans le sens de l'article 30 CIV. La partie défenderesse avait donc bien raison de faire application de l'article 12bis, §§5 e[t] 6 LLE. A tort, la décision attaquée fait référence à l'article 27 CIV. Vu que la partie requérante ne sait pas obtenir de document de mariage légalisé, cet article ne peut être appliqué en l'espèce. Cf. l'article 30 CIV: [...] Le juge civil ne peut donc pas reconnaître un acte matrimonial non légalisé conformément [à] l'article 27 CIV. Ceci a récemment été confirmé par le CCE (RvV n° 220 288 du 25 avril 2019): [...] Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne fournit aucune réplique sérieuse quant à-ce. La partie requérante ne vise nullement à faire reconnaître un acte de mariage, elle souhaite tout simplement que le lien de mariage (à défaut d'un acte valable et donc incapable de le soumettre au juge civil) soit examiné correctement (c'est-à-dire conformément [aux] principes de bonne administration, cf. [infra]). [...] La partie défenderesse n'a d'ailleurs pas soigneusement analysé le [lien] matrimonial conformément [à l']article 12bis, §§5 et 6 LLE. Bien

évidemment, le CCE n'est pas compétent pour la reconnaissance du mariage. En revanche, il est bien compétent pour vérifier si la motivation de la décision attaquée est réconciliable (sic) avec les principes généraux de bonne administration. En l'espèce, ceci n'est point le cas. Dans la motivation, il y a plusieurs malentendus, qui [auraient] pu être éclairés si la partie défenderesse avait correctement analysé la situation de la partie requérante et son époux et mené un examen plus ponctuel/approfondi. En Somalie, les mariages ne sont pas enregistrés. [L]e mariage se conclut devant l'imam local. Le gouvernement somalien n'est pas encore reconnu par la Belgique. Ceci est d'ailleurs la raison pour laquelle les documents somaliens ne sont jamais légalisés par les instances belges. Il n'y a pas de registres (toutes les archives ont été détruites dans la guerre civile) et tout se fait sur simple déclaration. Même dans ces cas, les autorités ne réussissent pas à dresser des documents corrects... Ceci est la raison pour laquelle le CCE a annulé la décision précédente dans ce dossier (RvV nr. 212 708 en date du 22 novembre 2018). Pourtant, la partie défenderesse n'hésite pas [à] reprendre ce motif dans la décision actuellement attaquée. La partie défenderesse déclare qu'un document de divorce concernant l'époux a été demandé, mais qu'elle ne l'a jamais reçu. [Ça] n'apparaît en tous cas pas de l'interview que son époux a passé et qui se trouve dans le dossier administratif. Quoi qu'il en soit, la partie requérante a bien transmis un document de divorce concernant son mari à l'ambassade - il s'agit de la pièce 3 jointe à cette requête. Il est donc bizarre que la partie défenderesse estime n'avoir rien reçu. Il est vrai que la partie requérante n'avait pas vu son époux avant le mariage, ils vivaient dans deux villages éloignés. Par contre, le père de son mari avait représenté son époux au moment du mariage. En Somalie, les mariages sont toujours réglés entre famille (la partie requérante et son mari sont des cousins). Elle ne comprend donc pas très bien la pertinence de ce motif. En outre, son mari a dû quitter [le] pays parce qu'il était persécuté. Il est donc manifestement déplacé de reprocher à son époux d'avoir quitté le pays sans la rencontrer ! Ils se sont en effet rencontrés plus tard en Ouganda. Cf. interview du mari : Je suis parti la rejoindre à Kampala ( la capitale du Ouganda). Pour ce faire j'ai pris l'avion de l'aéroport de Bruxelles vers Ouganda via KIGALI. Elle attendait à l'aéroport, nous avons rejoint un appartement qu'elle avait (elle vivait [là-bas]). Je suis resté 27jours avec elle. Nous avons vécu ensemble et tout s'est bien passé. Je n'ai pas su rencontr[er] sa famille. Je suis ensuite retourné en Belgique. Il s'agit de la seule fois que je l'ai vu[e]. Durant ce séjour, elle est tombée enceinte. Une fille est née le [...] à dans une petite ville à coté de Kampala. Elle s'appelle [M.]. Elle a pris mon nom de famille. Je ne l'ai jamais vu[e] en vrai. Je n'ai pas [suffisamment] de budget pour aller la voir. L'idée de les faire venir en Belgique date d'environ le 14Mars 2017. A cette [époque-là] je ne l'avais toujours pas vu[e]. A nouveau, une explication compréhensible a été donnée. La pertinence de ce motif n'est donc pas claire du tout. En plus, les dates ne sont culturellement pas importantes en Somalie. Le motif concernant la date exacte du mariage ou la date de naissance de la partie requérante est donc complètement impertinents. Puis, il y a un malentendu concernant les contacts entre les époux. La partie requérante, interviewée le 18/03/2019 a en effet déclaré entendre son époux chaque jour. A ce moment, son époux n'avait pas de travail et il avait donc plus de temps. L'interview de l'époux a eu lieu le 4 juin 2019. Son époux travaillait à ce moment, devait se réveiller assez tôt et par conséquent, il ne lui était plus possible d'entretenir des contacts journaliers. Finalement, aucune photo n'a été demandée à son mari. Ceci est donc à nouveau un reproche complètement déplacé ! Toutes ces choses auraient pu être vérifié[s] si on avait simplement confronté les époux avec ces constats. Ceci n'a pas été fait. Les interview[s] sont également très concises. Ceci ne témoigne pas d'un examen [rigoureux]. Il est d'ailleurs assez étonnant qu'aucun test ADN n'a été entrepris entre l'enfant mineur de la partie requérante et son époux. Ceci aurait quand même été un indice important de leur mariage ! On ne peut donc constater que les conclusions de l'enquête sont erronées et auraient pu être différentes si [elles avaient] été plus rigoureuse[s]. L'obligation de la motivation matérielle a donc manifestement été violée. [...] L'UNHCR [précise] d'ailleurs (The "Essential Right" to Family Unity of Refugees and Other in Need of International Protection in the Context of Family Reunification, januari 2018 - zie <http://www.refworld.org/cgi-bin/telex/vtx/rwmain?docid=5a902a9b4> ) : (p. 71) [...] La partie requérante semble 'bénéficier' du préjudice (sic) du doute, [nonobstant] les recommandation[s] de l'UNHcrVerzoekende partij heeft de indruk hier het "nadeel" van de twijfel te krijgen, dit in weerwil tot de UNHCR-aanbevelingen... La Cour de Justice a récemment encore précisé (C.J. 13 mars 2019 n° C-635/17): [...] Les faits de ce dossier n'ont pas été examinés objectivement. En l'espèce, l'admissibilité des motifs en fait et en droit doit bien être examinés par le CCE (RvV n° 220 288 du 25 avril 2019): [...] La décision attaquée viole donc manifestement l'article 12bis, §§5 et 6 LLE ainsi que l'obligation de la motivation matérielle ! [...] Même si la partie défenderesse n'est pas convaincue du lien matrimonial, ceci ne lui dispense pas d'examiner la vie familiale entre la partie requérante et son époux sous l'angle de l'article 8 CEDH : Droit au respect de la vie privée et familiale 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale,

à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » [...] La jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme énonce que le lien familial est présumé entre les époux. (cf. EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays-bas, §21; EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-bas, §60). En l'espèce, le séjour de l'époux de la partie requérante n'est pas contesté en Belgique. [...] Le fait qu'il s'agit d'une première admission sur le territoire implique normalement qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Ceci n'empêche pas que la partie adverse a bien une obligation positive en l'espèce de permettre à la partie requérante et son 'partenaire' d'établir et poursuivre une vie familiale en Belgique (EDH 28 novembre 1996 Ahmut/Pays-bas, §63; EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva en Hoogkamer/Pays-bas, §38). Ceci se fait par une mise en balance des différents intérêts en cause. Si la vie familiale a été démontrée (quod in casu, cf supra), il convient à la partie adverse de procéder à une mise en balance [d]es différents intérêts de l'affaire. En l'espèce, elle n'a jamais vérifié si la partie requérante et sa partenaire (sic) peuvent poursuivre leur vie familial[e] « ailleurs ». Comme son époux a reçu le statut de réfugié en Belgique, la partie adverse ne peut pas prétendre sérieusement que celle-ci et sa partenaire pourraient cohabiter en Somalie. Une vie familiale en Somalie est donc impossible. [...] Il n'apparaît point du dossier que la partie adverse a vraiment procédé à cette mise en balance par rapport à la possibilité réelle de la partie requérante et sa partenaire de poursuivre leur vie familiale ailleurs. La décision actuellement attaquée viole donc manifestement l'article 8 CEDH ainsi que l'obligation de la motivation matérielle ».

### 3. Discussion

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3.2. Sur le premier moyen pris, le Conseil se rallie à la note d'observations de la partie défenderesse dont il résulte que « La partie adverse entend relever qu'il ressort du dossier administratif qu'une décision de prolongation a bien été prise le 20 août 2019 au motif qu'une enquête [a] été diligentée, qu'il a été demandé au poste diplomatique de porter cette décision à la connaissance de la partie requérante et que celle-ci se contente d'affirmer qu'elle ne lui aurait pas été notifiée sans étayer son allégation. Elle ne peut en tout état de cause que constater que si la loi prévoit que la décision de prolongation motivée doit être portée à la connaissance du demandeur, elle ne précise pas de délai pour ce faire ni de sanction en l'absence d'une telle notification. Il s'ensuit qu'un éventuelle vice de notification de la décision de prolongation ne pourrait entraîner une illégalité de la décision attaquée. Ainsi jugé par votre [Conseil] Sur la seconde branche, en ce qui concerne le grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas porté à la connaissance de la requérante la décision de surseoir prise le 28 mai 2010 et prolongeant de trois mois supplémentaires le délai initial de réponse à la demande de visa, le Conseil constate à l'examen du dossier administratif qu'une décision de surseoir a été prise le 28 mai 2010 par la partie défenderesse et transmise à l'ambassade pour notification à la requérante. A supposer que cette décision ne soit pas effectivement notifiée, ce que ne saurait démontrer une simple allégation, ce vice ne saurait qu'affecter la notification, sans incidence sur la validité de la décision attaquée. Il s'ensuit que la partie requérante n'a pas intérêt à ses critiques qui sont partant irrecevables. Elle ne peut enfin que constater qu'il ressort du dossier administratif que la décision a été prise et notifiée dans le délai de neuf mois, majoré de trois mois par une décision motivée du 20 août 2019, de sorte que l'article 12bis et l'obligation de motivation matérielle ont été respectés ».

Pour le surplus, le Conseil souligne en tout état de cause qu'il ressort de l'arrêt c-706/18 prononcé le 20 novembre 2019 par la CourJUE que « La directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale en vertu de laquelle, en l'absence d'adoption d'une décision à l'expiration d'un délai de six mois courant à compter de la date du dépôt de la demande de regroupement familial, les autorités nationales compétentes doivent délivrer d'office un titre de séjour au demandeur, sans devoir nécessairement constater, au préalable, que celui-ci remplit effectivement les conditions pour séjourner dans l'État membre d'accueil conformément au droit de l'Union ».

3.3. Sur le second moyen pris, le Conseil constate que, dans un premier temps, en vertu de l'article 27 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, la partie défenderesse n'a pas reconnu le certificat de mariage fourni en l'absence de certitude quant à son authenticité dès lors qu'il n'est pas légalisé puisqu'il provient de Somalie, pays dont le gouvernement n'est pas reconnu par la Belgique. Le Conseil remarque que, malgré son absence d'authenticité, la partie défenderesse a ensuite

tout de même examiné cet acte de mariage entre la requérante et Monsieur [A.M.Q.] et n'a pas reconnu celui-ci, également en vertu de l'article 27 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, mais en raison cette fois du fait qu'il est contraire aux principes d'ordre public conformément à l'article 21 de la même loi. Ainsi, il n'est pas nécessaire de s'attarder sur les développements ayant trait au motif fondé sur la non-reconnaissance du certificat de mariage en raison de l'absence de certitude quant à l'authenticité de celui-ci au vu du fait qu'il n'est pas légalisé, le reste de la motivation justifiant à lui seul la décision querellée.

3.4. Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la Loi, dispose ainsi que : « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ». L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la Loi. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la Loi n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction. Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

S'agissant en particulier de la reconnaissance d'un acte (authentique) étranger fourni à l'appui d'une demande de visa ou de séjour, il convient de souligner que l'article 27, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, prévoit qu' « *Un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21* ». La juridiction compétente pour connaître de toutes contestations portant sur le refus de reconnaître un acte authentique étranger, est désignée à l'article 27, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, dudit Code : « *Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23* ».

En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial prise en application de l'article 10 de la Loi. Cette décision repose sur un long développement factuel (tenant compte des circonstances propres au cas d'espèce) qui est explicitement articulé au regard des articles 27, 18 et 21 du Code de droit international privé et de l'article 146bis du Code Civil belge dans lequel la partie défenderesse, a constaté « *Considérant que l'article 18 du code de droit international privé dispose que " pour la détermination du droit applicable en une matière où les personnes ne disposent pas librement de leurs droits, il n'est pas tenu compte des faits et des actes constitués dans le seul but d'échapper à l'application du droit désigné par la présente loi " ; Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public. Considérant que l'article 146bis du code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux. Considérant qu'un tel mariage est considéré comme contraire aux principes d'ordre public. Considérant que le dossier administratif contient les éléments suivants : Considérant qu'en date du 17/04/2019, l'Office des Etrangers a sollicité l'avis du Procureur du Roi concernant la reconnaissance de ce mariage conclu à l'étranger ; Considérant qu'en date du 02/08/2019, le Parquet du Procureur du Roi de Liège a rendu un avis négatif vis-à-vis de la reconnaissance de ce mariage. Dans son avis, le Procureur du Roi fait référence aux éléments suivants : - Monsieur déclare avoir été marié en 2009 et s'être séparé en 2011. Le Parquet a réclamé une copie conforme de la décision de divorce mais en vain. Rien ne permet de vérifier s'il est effectivement officiellement divorcé en Somalie d'autant plus que la législation somalienne permet la polygamie ; - Monsieur déclare qu'il s'agit d'un mariage arrangé entre les deux familles et que son épouse est sa cousine. Il déclare également qu'il n'était pas présent au moment du mariage en Somalie et qu'il a rencontré Madame pour la première fois en Ouganda en janvier 2018, soit 3 ans après son mariage ; - Monsieur a quitté le pays sans emmener Madame et avant même de l'avoir rencontrée ; - Les intéressés ne se sont rencontrés, selon leurs déclarations, qu'une seule fois en Ouganda en janvier 2018. Lors de cette rencontre, ils auraient conçu un enfant, né le 19/10/2018, prénommé [M.], qu'il n'a jamais vu mais qu'il aurait reconnu en Ouganda - Il ressort des différentes auditions que les intéressés ne connaissent que très peu de choses l'un de l'autre. A son arrivée en Belgique, Monsieur ne connaît ni la date exacte de son mariage ni la date de naissance de Madame. - Madame déclare être en contact avec lui tous les jours via Whatsapp. Monsieur déclare l'appeler une fois par semaine en fonction de ses besoins financiers. - Monsieur ne dispose d'aucune photo d'elle. Le Procureur du Roi de Liège déclare donc qu'au vu des éléments précités, il apparaît clairement que la volonté d'au moins l'un des époux n'est pas de former une communauté de vie durable mais uniquement d'acquérir un avantage en matière d'obtention d'un titre de séjour. Dans la mesure où le droit étranger ne sanctionnerait pas les mariages simulés, tout administration belge peut refuser de reconnaître un mariage sur base de l'ordre public international privé belge lorsque le mariage vise uniquement un avantage en matière de séjour pour un des deux époux. L'institution du mariage est en effet un composant essentiel du système judiciaire belge et un mépris de cette institution constitue une violation de l'ordre public belge (art. 21 Code du droit international privé) » et a conclu « Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître ce mariage conclu à l'étranger. Par conséquent, ce mariage n'ouvre pas le droit au regroupement familial ».*

En d'autres termes, il apparaît que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte (authentique) étranger, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à

l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire de la partie requérante en termes de requête vise à soumettre à son appréciation des précisions et explications et à se prévaloir du bénéfice du doute et de l'absence d'un examen rigoureux en vue de contester les motifs de la décision de non reconnaissance du mariage de la requérante et à l'amener à se prononcer sur cette question en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut d'avoir la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé dans différents cas d'espèce de la manière suivante « [...] *Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité [le Conseil de céans] ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...]* » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « [...] *qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...]* » (C.E. 1er avril 2009, n°192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître du second moyen en ce que l'argumentaire y exposé vise à contester la non reconnaissance du mariage de la requérante et n'a pas davantage de juridiction pour se prononcer sur la manière dont la partie défenderesse aurait dû appliquer l'article 27 du Code de droit international privé.

3.5. A propos de l'invocation de l'article 12 *bis*, §§ 5 et 6, de la Loi, le Conseil n'en perçoit pas la pertinence. En effet, si en l'espèce, la requérante n'a pas pu apporter la preuve du lien d'alliance invoqué par un document officiel conforme à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, la partie défenderesse a procédé ou a fait procéder à des entretiens avec l'étranger et l'étranger rejoint ou à toute enquête jugée nécessaire (plus particulièrement elle a demandé l'avis du Procureur du Roi concernant la reconnaissance du mariage et des interviews de la requérante et de son époux allégué ont été réalisées), à défaut de production d'autres preuves valables produite au sujet de ce lien. Par ailleurs, il n'incombait nullement à la partie défenderesse de faire effectuer un test ADN entre l'enfant de la requérante et de son époux, cela ne pouvant en outre suffire à démontrer le lien d'alliance en tant que tel.

3.6. S'agissant de l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Quant à la vie familiale de la requérante en Belgique, le Conseil souligne qu'en effet, en vertu de la jurisprudence de la CourEDH, le lien familial entre des conjoints est présumé, mais que la requérante ne peut se prévaloir de cela, son mariage avec Monsieur [A.M.Q.] n'ayant pas été reconnu en Belgique par la partie défenderesse et aucune pièce n'ayant été déposée afin de démontrer qu'un recours auprès du Tribunal de Première Instance aurait été introduit et aurait remis en cause cette non-reconnaissance. Par ailleurs, elle n'a pas prouvé autrement l'existence d'un lien familial réel avec ce dernier.

En conséquence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.7. Les deux moyens pris ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt par

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier,

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK

C. DE WREEDE